

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-092/31-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine et BROU Allouette Honoré, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 115 d'Amélékia, Anianssué, Ebilassokro, Niablé, Yakasé-Feyassé et Zaranou, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine et BROU Allouette Honoré en date du 17 décembre 2011 enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011,
- VU** les observations écrites des candidats élus, Messieurs BENIE Brou Dakoi et EHOUMAN Boko Hubert, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 16 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine et BROU Allouette Honoré, candidats indépendants formant la liste Paix-Travail-Développement dans la circonscription électorale n° 115 d'Amélékia, Aniansué, Ebilassokro, Niablé, Yakassé Feyassé et Zaranou, communes et sous-préfectures, sollicitent, d'une part, que le Conseil constitutionnel «autorise l'ouverture des scellés en vue de la vérification des feuilles d'émargement des sous-préfectures de Yakassé-Feyassé, Amélékia et Niablé et leur rapprochement avec les cartes d'électeurs des votants», et d'autre part, l'annulation des élections dans cette circonscription électorale n° 115 en cas de confirmation des fraudes ;

Considérant que par requête du 19 décembre 2011 enregistrée au Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT, conduite par Monsieur KOIDJA Aka Jean Baptiste, sollicite l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 115, Amélékia, Aniansué, Ebilassokro, Niablé, Yakassé-Feyassé et Zaranou, communes et sous-préfectures ;

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT exposent au soutien de leurs requêtes qu'au lendemain du scrutin, le 12 décembre 2011, des représentants des candidats du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, PDCI, ont proposé aux responsables de la Commission électorale indépendante locale et aux secrétaires des centres de bureaux de vote des sommes d'argent à l'effet de modifier les résultats ; que certains ont décliné l'offre, mais que d'autres l'ont acceptée ;

Considérant que les requérants ont fait dresser, par voie d'huissier de justice, un procès-verbal d'audition le 14 décembre 2011 ;

Que le superviseur des requérants, qui a été entendu, a affirmé l'existence des cas de bourrage d'urnes, de vote par des électeurs sans carte d'identité et d'électeur et d'achat de conscience à Niablé, à Yakassé-Feyassé et à Amélékia ;

Considérant que dans leurs observations écrites, Messieurs BENIE Brou Dakoi et EHOUMAN Boko Hubert, candidats dont l'élection est contestée, soulèvent l'irrecevabilité des requêtes de Messieurs M'BENGUE Abdoulaye, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT, au motif que ces requêtes n'indiquent pas les nom et prénoms du candidat dont l'élection est contestée ;

Qu'ils sollicitent que les demandeurs soient déboutés de leurs requêtes en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;

DE LA FORME

De la recevabilité

Considérant que Messieurs BENIE Brou Dakoi et EHOUMAN Boko Hubert soulèvent l'irrecevabilité des requêtes de Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT au motif qu'elles n'indiquent pas les nom et prénoms du candidat dont l'élection est contestée ;

Mais **considérant que** dans les requêtes dont l'irrecevabilité est soulevée, il est expressément fait mention de la circonscription électorale n° 115

d'Amélékia, Aniansué, Ebilassokro, Niablé, Yakassé-Feyassé et Zaranou où les élections dont l'annulation est sollicitée ont eu lieu ;

Que par cette indication, l'on connaît les nom et prénoms du candidat dont l'élection est contestée ; qu'il n'apparait pas nécessaire de les préciser dans les requêtes ;

Qu'en conséquence, les requêtes querellées présentées dans les forme et délai légaux sont recevables ;

De la jonction des requêtes

Considérant que les deux requêtes de Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et de la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT, qui émanent des candidats de la même circonscription électorale n° 115, présentent une identité d'objet et de cause ;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à leur jonction aux fins d'une seule décision ;

DU FOND

Sur la demande d'ouverture des scellés en vue de vérifier des feuilles d'émargement

Considérant que les demandeurs sollicitent que le Conseil constitutionnel autorise l'ouverture des scellés en vue de la vérification des feuilles d'émargement des sous-préfectures d'Amélékia, Niablé et Yakassé-Feyassé, et leur rapprochement avec les cartes d'électeurs des votants ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux de dépouillement des votes des bureaux de vote des sous-préfectures susvisées n'a pas révélé des anomalies ;

Que les procès-verbaux qui ne comportent aucune observation sont signés par les représentants des candidats et les agents de la Commission électorale indépendante locale ;

Que ce faisant, il n'y a pas lieu à ouverture des scellés en vue de vérifier des feuilles d'émargement ;

Que cette demande doit être rejetée ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye, BROU Allouette Honoré et la liste Paix, Travail et Développement affirment qu'il y a eu bourrage d'urnes à Amélékia, Niablé et Yakassé-Feyassé ;

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT formulent leurs griefs en des termes généraux et vagues sans indiquer les lieux ou bureaux de vote où des urnes ont été bourrées, alors que les procès-verbaux ne comportant pas de mentions relatives à des anomalies, sont signés par les représentants des candidats ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de vote par des électeurs sans carte d'identité et de carte d'électeur

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye, BROU Allouette Honoré et la liste Paix, Travail et Développement affirment que dans les sous-préfectures de Amélékia, Niablé et Yakassé-Feyassé, des électeurs sans carte d'identité et d'électeur ont voté ;

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de «l'achat de conscience»

Considérant que Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT affirment que dans les sous-préfectures d'Amélékia et Yakassé-

Feyassé, les candidats du PDCI ont proposé de l'argent aux agents de la Commission Electorale Indépendante à l'effet de modifier les résultats ;

Considérant que les demandeurs ne donnent aucune précision quant aux personnes qui «achètent la conscience» ou acceptent l'offre, que leurs griefs formulés en des termes généraux et vagues ne permettent aucune vérification ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'en définitive, Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Alouette Honoré et la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT, sont mal fondés en leurs requêtes ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes présentées dans les forme et délai légaux par Messieurs M'BENGUE Abdoulaye dit Racine, BROU Allouette Honoré, la liste de candidats Solidarité et Développement du PIT aux fins d'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 115 d'Amélékia, Aniansué, Ebilassokro, Niablé, Yakassé-Feyassé, Zaranou, communes et sous-préfectures, recevables, mais mal fondées ;

Article 2 : Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 3 : Confirme l'élection de Messieurs BENIE Brou Dakoi et EHOUMAN Boko Hubert dans la circonscription électorale n° 115 d'Amélékia, Aniansué, Ebilassokro, Niablé, Yakassé-Feyassé, Zaranou, communes et sous-préfectures ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané